

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

~~No. 2277~~
(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant la
compagnie du cimetière de Mont-
Royal.

Reçu et lu, la 1ère fois, Jeudi, 10 mars 1853.

Seconde lecture, mercredi, 16 mars 1853.

L'hon. M. BADGLEY.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1063.

1852-3.]

BILL.

[No. 284.]

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du cimetière de Mont-Royal.

Voir page 187.

ATTENDU que les syndics de la compagnie du cimetière de Mont-Royal (appelée par erreur "la compagnie du cimetière de Montréal dans la version française de l'acte d'incorporation de cette compagnie, 10 e' 11 Vic., chap. 37,) ont par pétition demandé d'étendre leurs pouvoirs, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

Que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de désigner et établir, prendre, s'approprier, avoir et posséder le terrain nécessaire contigu à l'emplacement du cimetière, adopté et requis pour les fins de la dite compagnie, et pour entrer plus facilement au dit cimetière et en sortir, de la cité de Montréal et du chemin de la Côte-des-Neiges, selon les dispositions prescrites ci-après pour l'acquisition du dit terrain; et pour creuser, prendre et enlever de la pierre, du gravier, du sable et autres matériaux semblables de dessus toutes terres avoisinantes; et aussi, de creuser, faire et réparer sur les dites terres tels fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour l'écoulement des eaux du dit cimetière et des chemins qui y conduisent; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers sont par le présent autorisés et ont le pouvoir d'entrer dans et sur les terres de toute personne ou de toutes personnes, ou corps politiques ou incorporés.

La compagnie pourra prendre les terres contigües et nécessaires pour faciliter l'entrée et la sortie au cimetière, ainsi que des matériaux pour chemins, etc.

II. Et qu'il soit statué, que, si sur la demande faite par les syndics, le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants de toutes terres que la dite compagnie désirerait acquérir pour les fins susdites, ou sur lesquelles il y aurait des matériaux à prendre, négligent ou refusent de convenir du prix ou du montant des dommages à payer pour telle terre et d'approprier icelle à l'usage de la dite compagnie ou pour l'exercice de tous et chacun des pouvoirs, comme susdit, la dite compagnie pourra légalement nommer un arbitre, et le propriétaire ou occupant de telle terre ainsi requis, ou à l'égard duquel tel pouvoir devrait être exercé, comme susdit, pourra nommer un autre arbitre, et les deux dits arbitres pourront nommer un tiers arbitre pour se prononcer

Nomination d'arbitres si la compagnie et les parties possédant les terres, etc., ne peuvent s'entendre.

Montant de la somme qui sera payée ou offerte.

Effet de ce paiement ou offre de paiement.

Proviso : si le propriétaire néglige de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas pour en nommer un troisième.

Disposition dans le cas où le propriétaire serait inconnu ou absent de la province.

décider et juger quand au montant que la dite compagnie devra payer avant la prise de possession de telle terre, ou l'exercice de tel pouvoir, comme susdit; et après qu'on se sera assuré de telle somme, et que toute l'attention possible aura été donnée par les arbitres pour porter la dite somme aux bénéfices qui doivent 5
revenir à la personne réclamant dédommagement, la compagnie pourra légalement offrir telle somme à la dite personne réclamant dédommagement, qui sera avec la dite compagnie tout contrat ou tel autre document nécessaire, et la dite compagnie après telle offre, soit que le dit contrat ou document ait été exécuté ou non, 10
sera pleinement autorisée à s'emparer et prendre possession de telle terre pour l'usage de la dite compagnie, et de posséder icelle, ou d'exercer tels pouvoirs, comme susdit, de telle et de la même manière que si tel contrat d'icelle terre ou autre document avait été exécuté comme susdit : Pourvu toujours, que, si tel pro- 15
priétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre vingt jours après avoir été notifié de le faire par la dite compagnie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur la nomination du tiers arbitre vingt jours après celle du second arbitre, alors, sur la demande de la dite compagnie, ou de l'autre personne, un juge de la cour de 20
circuit nommera le second arbitre ou tiers arbitre, au lieu de celui qui aurait dû être ainsi nommé, mais n'a pas été nommé ou agréé par la partie ou les deux arbitres en premier lieu nommés, comme susdit; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi valide que si les autres arbitres y avaient concouru, ou 25
l'avaient rendue.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour les fins susdites, seront tenues ou possédées par toute personne ou personnes, tous corps politiques, incorporés ou agrégés, dont la résidence peut ne pas 30
se trouver dans les limites de cette province, ou sont inconnus de la dite compagnie, ou lorsque les titres à telles terres ou terrains sont contestés, ou lorsque le propriétaire ou les propriétaires de telles terres sont incapables de traiter avec la dite compagnie de la vente d'iceux, ou de nommer des arbitres comme sus- 35
dit, il sera loisible à la dite compagnie de nommer une personne non intéressée, et à un juge de circuit, ayant juridiction dans le district de Montréal, sur la demande de la dite compagnie, de nommer une autre personne non intéressée, qui, de concert avec une autre personne qui devront être choisies par les personnes ainsi 40
nommées, avant de procéder à l'arbitrage, ou dans le cas de désaccord entre elles, relativement au choix de telle autre personne, devant être nommée par tout juge de circuit, comme susdit, avant que les autres procèdent aux affaires, seront arbitres pour accorder, déterminer, adjuger et ordonner les sommes d'argent respec- 45
tives que la dite compagnie paiera aux différentes personnes

ayant droit à recevoir icelles, pour les dites terres ou dommages, comme susdit; et la décision de la majorité de tels arbitres sera obligatoire; lequel dit montant ainsi accordé la dite compagnie paiera ou fera payer aux différentes personnes ayant droit au dit 5 montant, quand il sera demandé; et dans tous les cas, où en vertu de cet acte, il n'y aura aucun acte transportant la propriété en question à la compagnie, un acte de la sentence ou de l'arbitrage sera dressé et signé par les dits arbitres ou par une majorité d'entre eux, lequel acte sera enregistré au bureau d'enregistrement 10 du comté de Montréal; et les frais de tout arbitrage en vertu de cet acte, seront payés par la dite compagnie, et par elle déduits du montant de telle sentence, si la compagnie, avant la nomination de son arbitre, à offert une égale ou plus forte somme que celle accordée par les arbitres, et autrement par les parties opposées, 15 et les arbitres spécifieront dans leur sentence qui d'entre les parties devra payer les frais.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

▲acte public.